

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6 –pouvoirs de police

n° 199_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation de la sécurité publique
Interdiction de se baigner dans le Louet et l'Aubance

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la dangerosité de se baigner dans le Louet et l'Aubance,

CONSIDERANT qu'aucun lieu n'est aménagé pour la baignade sur le territoire de la commune et que le fait de se baigner est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes,

CONSIDERANT que pour éviter tous risques d'accidents ou de noyades, il est nécessaire d'interdire la baignade dans le Louet et l'Aubance sur tout le territoire de la commune de Mûrs-Erigné.

ARRETE

Article 1er : La baignade est interdite dans le Louet et l'Aubance toute l'année et sur tout le territoire de la commune de Mûrs-Erigné.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Garde-Champêtre et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 28 mai 2026

Le Maire
Fabien VETEAU

